

2 - FEB 1966

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME XXXVI

1953



F

Femmes, Travail des :

Voir: *Apprentissage ; Comité de correspondance pour le travail féminin.*

Finances :

Voir : *Budget.*

Finlande :

Ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1953 251

Forbes Watson, Sir John :

Hommage du Conseil d'administration à — 197

Formation professionnelle :

Voir : *Jeunes travailleurs.*

France :

Ratification des conventions nos 89, 96 et 100 263-264

G

Gens de mer :

Voir : *Marins.*

Grèce :

Acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1953 251-252

Guatemala :

Ratification de la convention n° 96 264-265

I

Inde :

Ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de la Conférence internationale du Travail, 1953 252

Instrument d'amendement :

Voir : *Constitution de l'Organisation internationale du Travail (Instrument d'amendement, 1953).*

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail :

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933 277-279

Iran :

Acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1953 252

Irlande :

Ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1953 252-253

Israël :

Ratification des conventions nos 5, 10, 77, 78, 79, 90, 91, 94, 97 et 101 . 265-266
Ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1953 253

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail

**Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.),
1933 ; convention (n° 39) sur l'assurance-décès
(industrie, etc.), 1933**

Par une lettre en date du 18 janvier 1953, le ministre de la Santé publique et de la Prévoyance sociale de Yougoslavie a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation des conventions (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933.

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre en date du 20 avril 1953, adressé au ministre de la Santé publique et de la Prévoyance sociale de Yougoslavie un mémorandum préparé par le Bureau international du Travail.

Le texte de ce document est reproduit ci-dessous :

CONVENTION (N° 35) SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE (INDUSTRIE, ETC.), 1933 ;
CONVENTION (N° 39) SUR L'ASSURANCE-DÉCÈS (INDUSTRIE, ETC.), 1933

Mémorandum du Bureau international du Travail

1. L'article 2 des conventions susmentionnées est rédigé comme suit :

Article 2

1. L'assurance-vieillesse (l'assurance-décès) obligatoire s'appliquera aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison.

2. Toutefois, chaque Membre pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne :

-
- b) les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces ;
- c) les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé...
.....
- i) les travailleurs qui, pendant leurs études, donnent des leçons, ou sont occupés contre rémunération en vue d'acquérir une formation leur permettant d'exercer une profession correspondant auxdites études ;
.....

2. Le gouvernement yougoslave a adressé au Bureau, le 18 janvier 1953, une lettre par laquelle il lui a demandé des précisions sur le sens à accorder à ces dispositions. On trouvera ci-dessous un extrait de cette lettre :

Les autorités compétentes yougoslaves examinent la possibilité de proposer à l'Assemblée nationale de la R.P.F.Y. la ratification des conventions (n° 35 et 39) concernant l'assurance-vieillesse et l'assurance-décès (industrie).

A ce propos, nous avons rencontré quelques difficultés au sujet desquelles j'ai justement voulu vous consulter. Il s'agit en l'occurrence des questions suivantes :

L'article 2 de la convention (n° 35) concernant l'assurance-vieillesse (industrie), ainsi que l'article 2 de la convention (n° 39) concernant l'assurance-décès (industrie) prévoient que l'assurance obligatoire (vieillesse-décès) s'appliquera, entre autres, aux apprentis des entreprises industrielles. Cependant, le nouveau décret

yougoslave sur la fixation des pensions et des allocations d'invalidité (Journal officiel de la R.P.F.Y., n° 39/52) stipule, dans son article 23, que, lors de la fixation des pensions et des allocations d'invalidité, le temps passé en qualité d'apprenti ne sera pas compté dans le stage de travail, sans égard à l'âge de l'apprenti.

À ce propos, il convient de noter que les apprentis des entreprises économiques yougoslaves sont, en principe, assurés obligatoirement, de même que les ouvriers se trouvant en relations de travail. Ils jouissent donc de droits et de prestations découlant des assurances sociales pour toutes les éventualités couvertes par la loi sur l'assurance sociale. La seule exception est celle que je viens de citer et qui se rapporte au droit à la pension de vieillesse, pension d'invalidité et allocations d'invalidité. Par contre, s'il s'agit d'une pension d'invalidité acquise par suite d'un accident du travail, où aucun stage de travail n'est requis, leur situation est la même que celle des ouvriers.

La divergence ci-dessus indiquée s'explique par les intentions du législateur, tendant à assimiler, au fur et à mesure, les apprentis des entreprises économiques aux autres élèves en général et surtout aux élèves des écoles professionnelles, qui jouissent seulement de prestations médicales et de la protection prévue par la loi en cas d'accident du travail. Nos expériences actuelles nous ont amenés à l'idée que la situation des apprentis, de par sa nature, est plus proche de celle des élèves en général, et surtout des élèves des écoles professionnelles, que de celle des ouvriers et fonctionnaires.

Or, vu la réglementation nationale en vigueur, que je viens d'exposer, nous nous demandons si l'article 23 du décret précité présente un obstacle à la ratification desdites conventions. D'autre part, ne pourrait-on pas se servir en l'occurrence de l'exception loisible aux termes de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention n° 35 ?

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire afin que les experts du Bureau nous fournissent le plus tôt possible leur opinion ainsi que leurs éclaircissements sur ces points.

3. Pour répondre à la demande du gouvernement yougoslave, il faut examiner si, et dans quelles conditions, les apprentis peuvent être exclus du champ d'application de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-décès.

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 des conventions n° 35 et 39, ces conventions doivent s'appliquer indifféremment aux ouvriers, employés et apprentis.

La question de l'assurance des apprentis et, d'une manière plus générale, celle du champ d'application de l'assurance, avait été étudiée à propos des diverses conventions portant sur l'assurance-invalidité, vieillesse et décès.

L'assimilation des apprentis aux ouvriers et employés dans les conventions n° 35 et 39 a été acceptée par la Conférence internationale du Travail sans donner lieu à des discussions particulières.

5. Les conventions n° 35 et 39 prévoient la possibilité d'exclure de leur champ d'application diverses personnes. Trois des exceptions ainsi formulées nous intéressent ici. Ce sont les exceptions prévues aux alinéas b), c) et i) du paragraphe 2 de l'article 2 des conventions, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

6. Les deux premières de ces exceptions, celles qui prévoient des dérogations en ce qui concerne les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces (alinéa b)) et en ce qui concerne les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé (alinéa c)), ne soulèvent aucune difficulté.

Les personnes — ouvriers ordinaires ou apprentis — qui répondraient aux conditions prévues pour ces dérogations pourraient sans autre être exclues du régime.

On peut donc répondre d'ores et déjà à la demande du gouvernement yougoslave que les apprentis qui ne recevraient pas de rémunération en espèces ou qui se trouvent au-dessous d'un âge déterminé peuvent être exclus du champ d'application de la convention s'il est fait usage d'une manière générale des dérogations prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéas b) et c).

7. La troisième exception qui nous intéresse ici est celle qui est contenue à l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 2 et qui prévoit la possibilité d'une dérogation dans le cas des « travailleurs qui, pendant leurs études, donnent des leçons ou sont occupés contre rémunération en vue d'acquérir une formation leur permettant d'exercer une profession correspondant auxdites études ».

Lorsque cette disposition a été adoptée par la Commission de la Conférence, il avait été indiqué à plusieurs reprises, au cours des débats, qu'elle visait les « étudiants proprement dits » par opposition aux travailleurs réguliers ou même aux apprentis. Une des raisons avancées pour autoriser cette dérogation était que ces

étudiants ne comptent pas nécessairement travailler à l'avenir comme salariés, mais pourraient s'établir par la suite comme travailleurs indépendants et qu'il n'y aurait donc pas intérêt à ce qu'ils soient couverts par l'assurance.

Le gouvernement yougoslave semble se demander dans quelle mesure il pourrait être fait usage de cette dérogation dans le cas qui l'intéresse, étant donné que la législation yougoslave tend précisément « à assimiler, au fur et à mesure, les apprentis des entreprises économiques aux autres élèves en général et surtout aux élèves des écoles professionnelles ».

Il y a lieu de noter tout d'abord à ce sujet que les conventions n^{os} 35 et 39 ne contiennent pas de définition du mot « apprenti ». On pourrait cependant citer à ce propos la définition donnée par la recommandation (n^o 60) sur l'apprentissage, 1939, où les apprentis sont définis comme des personnes employées aux termes d'un contrat d'apprentissage, en vertu duquel l'employeur s'engage à employer un jeune travailleur et à lui enseigner méthodiquement un métier pendant une période préalablement fixée, au cours de laquelle l'apprenti est tenu de travailler au service dudit employeur.

Les étudiants, au contraire, sont généralement attachés à une école professionnelle, et le travail qu'ils sont appelés à effectuer en pratique fait simplement partie de leur formation.

Si, dans une législation quelconque, le terme « apprenti » devient l'équivalent des termes « étudiant » ou même « élève » (qui peut être synonyme), il semble que la disposition de l'alinéa *i*) du paragraphe 2 de l'article 2 pourrait être invoquée.

En d'autres termes, il pourrait être effectivement fait usage de cette dérogation dans la mesure où il s'agirait d'apprentis qui pourraient, en réalité, être assimilés à des étudiants proprement dits.

8. La question qui se pose est donc de savoir dans quelle mesure les personnes intéressées peuvent être considérées comme apprentis (auquel cas elles devraient être couvertes par l'assurance) ou comme étudiants (auquel cas elles pourraient en être exclues). La réponse à cette question dépend d'un certain nombre de critères, tels que le fait de savoir si le travailleur est employé en vertu d'un contrat d'apprentissage, dans quelles conditions et à quels travaux il est occupé, de quelle manière et par qui sont déterminés ces travaux, etc.

9. Il appartient en définitive au gouvernement d'apprécier quelles personnes doivent être rangées dans la catégorie des apprentis et dans celle des « travailleurs qui, pendant leurs études, donnent des leçons, ou sont occupés contre rémunération en vue d'acquérir une formation leur permettant d'exercer une profession correspondant auxdites études ».

Il y a lieu de noter que, dans le cas où il serait fait usage de la disposition dérogatoire relative à cette catégorie, le gouvernement serait appelé par la suite, s'il ratifie la convention, à fournir, dans les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution de l'O.I.T., des indications détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à cette disposition, et notamment à indiquer, comme le prévoit le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration, les critères qui déterminent cette exception.

10. Quant aux apprentis qui ne répondraient pas aux conditions expressément prévues pour permettre de les exclure du champ d'application des conventions dont il s'agit, ils doivent nécessairement être couverts par ces conventions au même titre que les autres travailleurs.